
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 26 AOUT 1835.

Amendemens au projet de loi relatif AUX ÉTRANGERS.

ART. . — Les arrêtés d'expulsion, avec l'indication de leurs motifs, seront adressés aux Chambres immédiatement après leur exécution, si elles sont assemblées, sinon à l'ouverture de la prochaine session.

ART. . — Ces arrêtés et l'exposé des motifs seront renvoyés sans discussion préalable à une commission spéciale qui sera nommée dans chaque Chambre pour toute la durée de la session.

ART. . — Cette commission sera formée à l'ouverture de chaque session; elle sera composée de sept membres qui seront nommés à la majorité absolue, au scrutin et par bulletin de liste.

Elle sera chargée d'examiner les arrêtés d'expulsion, et de faire rapport à la Chambre dans les cas où elle croira qu'il y a eu abus dans l'exécution de la présente loi.

ART. . — Les pétitions adressées à la Chambre ayant pour objet l'exécution des arrêtés d'expulsion, seront également renvoyées, sans discussion préalable, à cette commission pour en faire rapport s'il y a lieu.

FALLON (ISIVORE).

ARTICLE PREMIER (*nouveau*).

Les étrangers qui seront condamnés du chef de banqueroute frauduleuse, d'escroquerie ou d'abus de confiance, pourront, par le même jugement ou arrêt, être condamnés à sortir du territoire de la Belgique, après avoir subi leur peine, et de la manière indiquée aux art. 6 et suivans de la présente loi.

ART. 2 (*en remplacement de l'art. 1^{er} du projet du ministre et de la section centrale*).

L'étranger résidant en Belgique, qui, par sa conduite, compromet l'ordre et la tranquillité publique, peut, sur l'avis de la chambre du conseil du tribunal

de sa résidence, être contraint par le gouvernement à sortir du territoire belge, ou à résider dans la commune, le canton, l'arrondissement ou la province qu'il lui désignera.

Le tribunal, d'après la notoriété publique et après avoir entendu le ministère public, transmettra un avis motivé au ministre dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite.

ART. 3 (*nouveau*).

Si cependant l'étranger, après avoir atteint l'âge de 21 ans accomplis, a résidé en Belgique pendant cinq années consécutives, pourvu qu'il y paie une contribution directe, et qu'il y possède en outre un établissement d'agriculture ou de commerce, le gouvernement ne pourra lui appliquer la disposition précédente que sur l'avis conforme de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger a établi sa résidence; dans ce cas le ministère public et l'étranger seront entendus en chambre du conseil. Dans la quinzaine à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées, avec l'avis motivé, au ministre de la justice.

ART. 4 (*en remplacement de l'art. 2 ministériel*).

Les dispositions qui précèdent ne pourront être appliquées aux étrangers qui se trouvent dans un des cas suivans :

- 1° A l'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume ;
- 2° A l'étranger marié avec une femme belge dont il a des enfans nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays ;
- 3° A l'étranger décoré de la Croix de fer ;
- 4° A l'étranger établi en Belgique avant le 1^{er} janvier 1814, et qui a continué d'y résider, s'il y possède en outre un établissement d'agriculture ou de commerce.

ART. 5 (*nouveau*).

Dans la huitaine de la date de l'arrêté, si les Chambres sont assemblées, et dans la huitaine du jour de la réunion des Chambres, si au moment de l'expulsion les Chambres n'étaient pas assemblées, les ministres rendront compte aux Chambres des arrêtés portés en vertu des art. 2 et 3 de la présente loi.

LIEDTS.

LOI SUR LES ÉTRANGERS.

ARTICLE PREMIER.

L'étranger résidant en Belgique, qui par sa conduite en Belgique compromet la tranquillité publique, peut être contraint, par le gouvernement, de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume.

L'autorité municipale du lieu où se trouve l'étranger sera toujours consultée avant l'exécution de l'arrêté.

ART. 2.

Les dispositions de l'article précédent ne pourront être appliquées aux étrangers qui se trouvent dans un des cas suivans, pourvu que la nation à laquelle ils appartiennent soit en paix avec la Belgique :

1° A l'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume ;

2° A l'étranger marié avec une femme belge dont il a des enfans nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays ;

3° A l'étranger décoré de la Croix de fer.

ART. 3.

L'arrêté royal porté en vertu de l'art. 1^{er} sera signifié par huissier à l'étranger qu'il concerne.

Il sera accordé à l'étranger un délai qui devra être d'un jour franc au moins.

ART. 4.

L'étranger qui aura reçu l'injonction de sortir du royaume, sera tenu de désigner la frontière par laquelle il sortira : il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire de son voyage et la durée de son séjour dans chaque lieu où il doit passer.

En cas de contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions, il sera conduit hors du royaume par la force publique. S'il rentre, il sera détenu pendant trois mois en prison, d'après condamnation du tribunal correctionnel provoquée par le procureur du Roi, et ensuite reconduit.

La présente loi cessera d'être exécutoire au 1^{er} janvier 1837, si elle n'est renouvelée antérieurement à cette époque.

PIRSON.